

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

Novembre 2013

2013 – 71

Parution le vendredi 15 novembre 2013

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2013-71

Novembre 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n° 2013-2256 du 8 novembre 2013** fixant la liste des secteurs de la présence avérée du castor d'Eurasie pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014 **pg 1**

**Arrêté préfectoral n° 2013-2262 du 8 novembre 2013** approuvant le document d'objectifs (docob) du site Natura 2000 Coste Plane Champerous (FR9301525) (*les annexes de cet arrêté sont consultables à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site internet de la DREAL PACA*) **pg 4**

**Arrêté préfectoral n° 2013-2309 du 14 novembre 2013** relatif à la régulation du grand cormoran (phalacrocorax carbo sinensis) durant la campagne 2013-2014 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 6**

**Arrêté préfectoral n° 2013-2310 du 14 novembre 2013** approuvant le document d'objectifs (docob) du site Natura 2000 Haute-Ubaye-Massif du Chambeyron (FR9301524) **pg 9**

**Arrêté préfectoral n° 2013-2311 du 14 novembre 2013** autorisant Monsieur Michel PELESTOR, Président du Groupement Pastoral des Mélèzes de Pompe, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur les communes de DRAIX et PRADS-HAUTE-BLEONE **pg 12**

**Arrêté préfectoral n° 2013-2312 du 14 novembre 2013** autorisant Monsieur Michel PELESTOR, gérant du GAEC L'Etoile du Berger, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur les communes de Archail, Draix, Marcoux, Moustiers-Sainte-Marie, Prads-Haute-Bléone, Roumoules et Saint-Jurs **pg 17**

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE**

**Arrêté du 14 novembre 2013** portant restrictions de circulation sur la RN 202 pour les communes de Saint-Julien-du-Verdon, Vergons, Annot, Saint Benoît (hors agglomération) **pg 22**

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

08 NOV. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013.2256**

fixant la liste des secteurs de la présence avérée du castor d'Eurasie  
pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles, en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en séance plénière le 30 mai 2013 ;

**Vu** la consultation du public réalisée du 1er août au 22 août 2013 inclus, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, et la synthèse des observations du 5 novembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-626 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

**Considérant** qu'il y a lieu de définir les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Alpes de Haute-Provence ainsi que le prescrit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013 susvisé ;

**Considérant** que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans certains secteurs du département des Alpes de Haute-Provence (données du réseau Castor - ONCFS) ;

**Sur** la proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE :

### Article 1er :

Dans le département des Alpes de Haute-Provence, les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté.

### Article 2 :

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à oeuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée.

### Article 3 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

### Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les sous préfets de Castellane, Forcalquier et Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le Président de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président de l'association des piégeurs agréés des Alpes de Haute-Provence, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la Police de la Chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour la Préfet et par délégation,  
Pour La Directrice Départementale  
des Territoires,  
Le Directeur-Adjoint,

Pierre LEMOT



**ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 2262**

approuvant le document d'objectifs (docob) du site Natura 2000  
Coste Plane Champerous (FR9301525)

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à L.414-3 et R.414-9 à R.414-11 ;

**Vu** la décision de la Commission européenne en date du 18 novembre 2011 arrêtant une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique méditerranéenne ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 22 août 2006 portant désignation de la zone spéciale de conservation, « Coste Plane - Champerous » (ZSC FR 93 01525) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-2169 en date du 4 septembre 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site « Coste Plane - Champerous » (ZSC FR 93 01525) ;

**Vu** les résultats de la consultation du public menée au titre de la loi du 27 décembre 2012, du 26 septembre au 17 octobre 2013 où aucune remarque n'a été émise;

**Considérant** la décision du comité de pilotage en date du 23 juin 2009 désignant l' Office National des Forêts comme opérateur en charge de l'élaboration du document d'objectifs du site « Coste Plane - Champerous » (ZSC FR 93 01525);

**Considérant** que le document d'objectifs du site Natura 2000 « Coste Plane- Champerous » (FR9301525) a été validé scientifiquement par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ainsi que par les services de l'État en date des 27 et 28 juin 2012;

**Considérant** la décision du comité de pilotage du 11 juin 2013 validant le document d'objectifs du site Natura 2000 « Coste Plane- Champerous » (FR9301525) ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE

### **Article 1 : Approbation**

Le document d'objectifs et la charte Natura 2000 du site d'importance communautaire « Coste Plane- Champerous» (FR9301525), annexés au présent arrêté, sont approuvés.

### **Article 2 : Contractualisation**

Pour l'application des document d'objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup>, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000 ou adhérer à la charte Natura 2000. Sous réserves de certaines conditions (exercice d'une activité agricole, âge, capital social pour les sociétés, ...) les personnes physiques ou morales peuvent, en outre, contractualiser des mesures agro-environnementales territorialisées.

### **Article 3 : Consultation**

Les documents d'objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et ainsi qu'à la mairie des communes dont les noms suivent :

LE LAUZET UBAYE  
FAUCON DE BARCELONNETTE

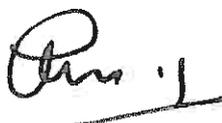
Ce document sera aussi consultable sur le site internet de la DREAL PACA .

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, les maires des communes visées à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



**Patricia WILLAERT**



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 14 NOV. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 2309

relatif à la régulation du grand cormoran  
(Phalacrocorax carbo sinensis)  
durant la campagne 2013-2014  
dans le département des Alpes de Haute-Provence

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites desquelles des dérogations de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 août 2013 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2013-2014 ;

**Vu** l'avis de la réunion de concertation concernant la régulation des populations de grand cormoran du 28 juin 2013 ;

**Vu** la consultation du public réalisée du 10 octobre au 31 octobre 2013 inclus, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, où aucune observation n'a été émise ;

**Considérant** les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées dans les cours d'eau ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

Des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le préfet sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

### **Article 2 : Quota**

Les prélèvements seront effectués dans la limite du quota départemental suivant : **50 oiseaux « en eaux libres »**.

### **Article 3 : Lieu de prélèvement**

Les sites d'intervention sont les suivants :

- *Durance entre Sisteron et Sainte Tulle*
- *Verdon sur son parcours dans les Alpes de Haute-Provence*
- *Ubaye entre le barrage de Serre Ponçon et Barcelonnette*
- *Bléone sur son parcours total*
- *Asse, partie aval de la Durance jusqu'à Mezel.*

Les zones amonts de ces cours d'eau seront privilégiées.

### **Article 4 : personnes habilitées**

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs de régulation seront effectués par les agents assermentés porteurs d'un permis de chasser validé :

- **M. NOEL Roger**
- **M. GUICHARD Georges.**

### **Article 5 : tir**

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est à dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières, le préfet peut autoriser, dans le cadre de la dérogation accordée, une extension de la zone de tir au delà de cette limite.

Les tirs sur dortoirs ne sont pas autorisés. L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

**Article 6 : période de prélèvement**

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, définie à l'article R 424-9 du code de l'environnement, sur tous les territoires définis à l'article L 424-6 du Code de l'Environnement et le dernier jour de février.

**Article 7 :**

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Direction départementale des Territoires qui les transmettra au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (M.N.H.N.).

**Article 8 : bilan**

Un compte rendu d'exécution sera réalisé en fin de campagne par la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et transmis à la direction départementale des territoires, **et au plus tard le 31 mars 2014.**

**Article 9 :**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

**Article 10 :**

Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Directrice Départementale des Territoires, MM. le Chef du Service départemental de l'ONEMA, le Chef du Service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



**Patricia WILLAERT**



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 14 novembre 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2310****approuvant le document d'objectifs (docob) du site Natura 2000  
Haute- Ubaye- Massif du Chambeyron (FR9301524)****LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à L.414-3 et R.414-9 à R.414-11 ;

**Vu** la décision de la Commission européenne en date du 18 novembre 2011 arrêtant une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique méditerranéenne ;

**Vu** l'arrêté en date du 22 août 2006 portant désignation de la zone spéciale de conservation, « Haute Ubaye – Massif du Chambeyron » (ZSC FR 93 01524) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-2168 en date du 4 septembre 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site « Haute Ubaye – Massif du Chambeyron » (ZSC FR 93 01524) ;

**Vu** la consultation du public menée au titre de la loi du 27 décembre 2012 du 10 au 31 octobre 2013 qui n'a donné lieu à aucune remarque ;

**Considérant** la décision du comité de pilotage en date du 23 juin 2009 désignant l' Office National des Forêts comme opérateur en charge de l'élaboration du document d'objectifs du site « Haute

Ubaye – Massif du Chambeyron » (ZSC FR 93 01524);

**Considérant** que le document d'objectifs du site Natura 2000 « Haute Ubaye – Massif du Chambeyron » (FR9301524) a été validé scientifiquement par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ainsi que par les services de l'État en date du 13 juin 2013 ;

**Considérant** la décision du comité de pilotage du 27 juin 2013 validant le document d'objectifs du site Natura 2000 « Haute Ubaye – Massif du Chambeyron » (FR9301524) ;

**Sur proposition** de Mme la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Approbation**

Le document d'objectifs et la charte Natura 2000 du site d'importance communautaire « Haute Ubaye – Massif du Chambeyron » (FR9301524), annexés au présent arrêté, sont approuvés ;

### **Article 2 : Contractualisation**

Pour l'application du document d'objectifs cité à l'article 1<sup>er</sup>, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats Natura 2000 ou adhérer à la charte Natura 2000. Sous réserve de certaines conditions (exercice d'une activité agricole, âge, capital social pour les sociétés, ...) les personnes physiques ou morales peuvent, en outre, contractualiser des mesures agro-environnementales territorialisées ;

### **Article 3 : Consultation**

Le document d'objectifs cité à l'article 1<sup>er</sup> est tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT PAUL SUR UBAYE.

Ce document sera aussi consultable sur le site internet de la DREAL PACA ;

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale

des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de la commune visée à l'article 3, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Willaert', with a horizontal line underneath.

**Patricia WILLAERT**



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le

14 NOV. 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2371,

Autorisant Monsieur **Michel PELESTOR, Président du Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE**, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur les communes de **DRAIX et PRADS-HAUTE-BLEONE**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif.

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1093 du 31 mai 2013 autorisant Monsieur Michel PELESTOR, Président du Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective du groupement, située sur les communes DRAIX, PRADS-HAUTE-BLEONE et ARCHAIL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2265 du 8 novembre 2013 autorisant Monsieur Michel PELESTOR, Président du Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective du groupement, située sur les communes DRAIX, PRADS-HAUTE-BLEONE et ARCHAIL ;

**Vu** la demande présentée par Michel PELESTOR, Président du Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE, le 18 octobre 2013 sollicitant l'autorisation pour la mise en oeuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que l'unité pastorale collective exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

**Considérant** les moyens de protection mis en oeuvre par le Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n° 32313D004000186 consistant en la mise en parc de pâturage électrifié et en parc de regroupement nocturne électrifié, en la présence humaine auprès du troupeau et au gardiennage permanent du troupeau ;

**Considérant** que le troupeau du Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE, se situe à proximité du troupeau du GP de THORAME-BASSE attaqué le 31 août 2013, du troupeau du GAEC l'ETOILE du BERGER attaqué le 16 juin 2013, du troupeau de Monsieur Julien GIRAUD attaqué les 6-8 et 10 juillet 2013, que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup a été retenue, ont occasionné la perte de 15 animaux ;

**Considérant** que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les arrêtés préfectoraux n° 2013-1093 du 31 mai 2013 et n° 2013-2265 du 8 novembre 2013 visés ci-dessus sont abrogés.

**Article 2 :**

Monsieur Michel PELESTOR, Président du Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale collective selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 3 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Monsieur Michel PELESTOR, Président du GP MELEZES DE POMPE, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Pascal Victor SERRA, titulaire du permis de chasser n° 04 106 431;
- Monsieur Alain SERRA, titulaire du permis de chasser n° 04 106 845 ;
- Monsieur Noël SERRA, titulaire du permis de chasser n° 04 106 339 ;
- Monsieur Pierre APPRIN, titulaire du permis de chasser n° 13 131 782 ;
- Monsieur Sébastien ESTORNEL, titulaire du permis de chasser n° 004 1 7795 ;
- Monsieur Jean-Paul ESTORNEL, titulaire du permis de chasser n° 04 101 550 ;
- Monsieur Pascal COMITE, titulaire du permis de chasser n° 004 1 8998 ;
- Monsieur Florent MAGNAN, titulaire du permis de chasser n° 13 1 31 782 ;

En outre, Monsieur Michel PELESTOR peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

**Article 4 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE, dans les limites de son unité pastorale collective située sur les communes de DRAIX et PRADS-HAUTE-BLEONE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale collective.

**Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Michel PELESTOR, Président du Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 6 : Modalités de suivi**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 7 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

#### **Article 8 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Michel PELESTOR, Président du Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Michel PELESTOR, Président du Groupement Pastoral des MELEZES DE POMPE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

#### **Article 9 : Voies et délais et recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 10 : Application et publication**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de -Haute-Provence.



Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le

14 NOV 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2312

Autorisant Monsieur **Michel PELESTOR, gérant du GAEC L'ETOILE DU BERGER**, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective située sur les communes de **ARCHAIL, DRAIX, MARCOUX, MOUSTIERS-SAINTE-MARIE, PRADS-HAUTE-BLEONE, ROUMOULES et SAINT-JURS**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif.

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1085 du 31 mai 2013 autorisant Monsieur Michel PELESTOR, gérant du GAEC L'ETOILE DU BERGER, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale individuelle du GAEC, située sur les communes de ARCHAIL, DRAIX, MARCOUX, SAINT-JURS, MOUSTIERS-SAINTE-MARIE, PRADS-HAUTE-BLEONE ROUMOULES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2270 du 8 novembre 2013 autorisant Monsieur Michel PELESTOR, gérant du GAEC L'ETOILE DU BERGER, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale individuelle du GAEC, située sur les communes de ARCHAIL, DRAIX, MARCOUX, MOUSTIERS-SAINTE-MARIE, PRADS-HAUTE-BLEONE ROUMOULES et SAINT-JURS ;

Vu la demande présentée par Michel PELESTOR, gérant du GAEC L'ETOILE DU BERGER, le 18 octobre 2013 sollicitant l'autorisation pour la mise en oeuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC L'ETOILE DU BERGER se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé ;

**Considérant** les moyens de protection mis en oeuvre par le GAEC L'ETOILE DU BERGER sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 n° 32313D004000050 consistant en la mise en parc de pâturage électrifié et en parc de regroupement nocturne électrifié, en la présence humaine auprès du troupeau et au gardiennage permanent du troupeau ;

**Considérant** que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du GAEC L'ETOILE DU BERGER a été attaqué le 16 juin 2013, que cette attaque pour laquelle la responsabilité du loup a été retenue, a occasionné la perte de six animaux ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC L'ETOILE DU BERGER par la mise en oeuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en oeuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Les arrêtés préfectoraux n° 2013-1085 du 31 mai 2013 et n° 2013-2270 du 8 novembre 2013 visés ci-dessus sont abrogés.

**Article 2** :

Monsieur Michel PELESTOR, gérant du GAEC L'ETOILE DU BERGER, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau contre la prédation par le loup sur son unité pastorale collective selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**Article 3 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense**

Monsieur Michel PELESTOR, gérant du GAEC L'ETOILE DU BERGER, s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- Monsieur Pascal Victor SERRA, titulaire du permis de chasser n° 04 106 431;
- Monsieur Alain SERRA, titulaire du permis de chasser n° 04 106 845 ;
- Monsieur Noël SERRA, titulaire du permis de chasser n° 04 106 339 ;
- Monsieur Pierre APPRIN, titulaire du permis de chasser n° 13 131 782 ;
- Monsieur Sébastien ESTORNEL, titulaire du permis de chasser n° 004 1 7795 ;
- Monsieur Jean-Paul ESTORNEL, titulaire du permis de chasser n° 04 101 550 ;
- Monsieur Pascal COMITE, titulaire du permis de chasser n° 004 1 8998 ;
- Monsieur Florent MAGNAN, titulaire du permis de chasser n° 13 1 31 782 ;

En outre, Monsieur Michel PELESTOR peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

**Article 4 : Localisation des tirs de défense**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC L'ETOILE DU BERGER dans les limites de son unité pastorale située sur les communes d'ARCHAIL, DRAIX, MARCOUX, MOUSTIERS-SAINTE-MARIE, PRADS-HAUTE-BLEONE, ROUMOULES et SAINT-JURS.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale collective.

**Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Monsieur Michel PELESTOR, gérant du GAEC L'ETOILE DU BERGER, respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 6 : Modalités de suivi**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 7 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

#### **Article 8 : Conditions de suspension de l'autorisation**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Monsieur Michel PELESTOR, gérant du GAEC L'ETOILE DU BERGER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Michel PELESTOR, gérant du GAEC L'ETOILE DU BERGER, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté inter ministériel du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond de 24 animaux, défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé, est atteint.

**Article 9 : Voies et délais et recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 10 : Application et publication**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
Patricia WILLAERT



**PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**DIRECTION  
INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES  
MEDITERRANEE**

Gap, le 24 novembre 2013

**Arrêté n° 2013-220**

**Objet: Restrictions de circulation sur la R.N.202  
Communes de St Julien du Verdon, Vergons,  
Annot, St Benoit  
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise CAN en date du 12 novembre 2013.

**CONSIDERANT** que pour réaliser des travaux de purge, entretien et réparation des ouvrages de protection contre les chutes de bloc, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

## A R R E T E

### Article 1er :

Du 18 novembre au 20 décembre 2013, la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 18+800 au PR 38+706 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

### Article 2 :

#### - Alternats de circulation

La circulation pourra être alternée par feux tricolores (longueur maximale de 500 m) et/ou piquets K10 (longueur maximale de 100m) dans les deux sens de circulation. En cas de mise en place d'alternats successifs (2 maximum), le deuxième alternat sera obligatoirement réalisé par piquet K10.

Ces dispositions sont applicables les jours ouvrables entre 8h et 18h.

#### - Coupures ponctuelles de circulation

Pendant les phases actives du chantier, des micro-coupures ponctuelles de 15 minutes maximum seront possibles. Pendant les coupures, l'entreprise devra s'assurer en permanence du libre passage des véhicules de sécurité. En cas d'urgence, les services de secours devront préalablement informer le responsable de l'entreprise qui pourra être joint en permanence au 06 26 90 42 91.

### Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables les jours ouvrables entre 8h et 18h.

### Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 23 ,CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise CAN. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en œuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté .

### Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

### Article 6 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7 :

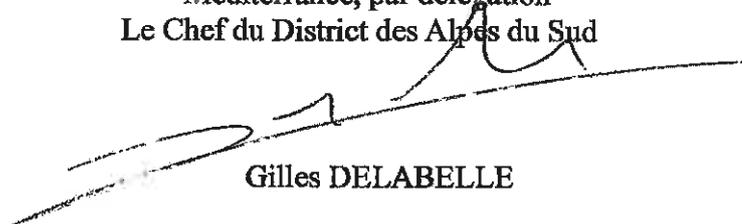
- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
- M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

-MRS. les Maires des communes de St Julien du Verdon, Vergons, Annot, St Benoit(pour affichage).

-Entreprise CAN (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes  
Méditerranée, par délégation  
Le Chef du District des Alpes du Sud

  
Gilles DELABELLE